



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

ARRETE n°DDT-SG-2015168-0001 du 17 juin 2015

Projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire
de la commune de Courteron

Conseil Départemental de l'Aube

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution de travaux géodésiques et la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande en date du 25 mars 2015 du Président du Conseil Général de l'Aube,

Considérant qu'il importe, eu égard à l'intérêt du projet d'aménagement foncier, de faciliter l'accomplissement des travaux afférents,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 :

Les agents et mandataires du Conseil Départemental de l'Aube sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier défini sur le territoire de la commune de Courteron.

La liste des parcelles incluses dans ce périmètre, sur lesquelles s'exerce la présente autorisation, figure dans le document annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des agents et mandataires chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits agents et mandataires ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 :

Le maire, les gendarmes et les gardes-champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux personnel effectuant les travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux seront à la charge du Conseil Départemental de l'Aube. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation est valable jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Courteron.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Courteron.

Article 7 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de Courteron sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président du Conseil Départemental de l'Aube.

La Préfète



Isabelle DILHAC